

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-13-chem](#) | [Droit romain au Moyen-Age. Item](#)[Adolphe Tardif. Histoire des sources du droit français](#) | [Le droit romain, la papauté, la monarchie](#)

## **Adolphe Tardif. Histoire des sources du droit français | Le droit romain, la papauté, la monarchie**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0285

SourceBoite\_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Honorius III.](#)
- [Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques[Tardif, Histoire des sources du droit français](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373796333>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)  
TITRE Histoire des sources du droit français : origines  
romaines  
LIEU DE PUBLICATION Aalen  
DATE 1974  
EDITEUR Aalen : Scientia , 1974

A. Tardif,  
 Histoire du droit du clergé  
 (origines romaines)

Le droit romain, la Papauté, la monarchie

On a dit souvent que le Pape est un étranger  
 hostile au clergé romain, en particulier à l'égard de ce  
 diocèse d'Annonciation qui en 1219 suit in brève  
 permission du clergé romain à Paris.

On peut remarquer

- que avant le XIII<sup>e</sup> s. le droit romain n'est ni exercé et  
 enseigné dans les écoles épiscopales et abbatiales.
- que à partir du XIII<sup>e</sup> s. le clergé romain est en possession d'une  
 université, où elle fonde ou renforce les écoles (Orléans, Angers, Angoulême, Toulouse, universités catholiques).
- que de ces universités naissent de droit coutumier, des comités  
 locaux anciens mais in brève tous ces comités ont  
 "retourner de la Papauté" le droit, mais ce sont  
 les Papes qui ont permis cette in brève "révolution"  
 des universités qui avaient de l'importance.
- que c'est de 1219 que date l'union de la in brève "révolution" du  
 clergé romain au S<sup>e</sup>, mais cette union à Paris se fait  
 "y contact" à la Hiérophanie.

BnF  
 MSS

2. Une ord. de Philippe le Bel dit par ses  
"redemption" n'ont pu former qu'un ensemble de dévotion  
à l'Ani, et qu'il obtint du Pape cette interdiction.

On peut supposer que Philippe Auguste dans sa  
putte contre le SE Empire ne voulut pas voir se constituer  
à son régime le système de l'Empire romain.  
(chez le romanisme de Boèce ou Augustin d'Epouse  
fut un rôle de l'Ani du Dominus universalis)

est et cette raison que l'interdiction de l'Ani  
le SE romain fut sans une nouvelle marque  
p. l'ord. de 1579. et ce fut que en XVII, que  
se mita l'interdiction de l'Ani <sup>(1679)</sup> Paris. Il y eut un  
exemption de l'Ani en 1576.

coquille, l'ord. de 1579, dit par son  
raison que "En Fs ne reconnaissent le SE civil  
de l'Ani en l'Ani et Paris est la ville capitale"

à l'Ani que le SE romain est la loi de l'Ani  
"Lex romana quae ecclesia vivit" (L. Ripuar. § 58. 51)

H 324-332.